

## A N N E X E VII

AVANT - PROJET DE LOI  
PORTANT CREATION ET ORGANISATION  
DU CENTRE NATIONAL DES ARCHIVES TOGOLAISES

TITRE I - DES ARCHIVES

- Art. 1. Les archives sont l'ensemble des dossiers et documents de toute nature, de toute date et de toute forme que chaque administration ou organisme, chaque personne physique ou morale élabore, réunit et conserve dans le cours de ses activités propres.
- Art. 2. Les archives offrent une double utilité : administrative et scientifique, spécialement dans le domaine des sciences humaines, juridiques et sociales. Mémoire écrite de la collectivité togolaise, elles constituent le patrimoine documentaire national.
- Art. 3. Les archives produites par les administrations de l'Etat et par les organismes parastataux sont les Archives nationales. Elles font partie du patrimoine de l'Etat. Elles ne peuvent être ni aliénées ni détruites autrement que dans les conditions définies à l'article 25 de la présente loi. Elles ne peuvent devenir propriété privée. L'Etat peut à tout moment les revendiquer et les saisir en quelque lieu qu'elles se trouvent.
- Art. 4. Les archives produites par les personnes privées, qu'elles soient physiques ou morales, sont des archives privées. Elles sont la propriété de la personne physique ou morale qui les a produites. Toutefois, dans la mesure où elles intéressent la vie économique ou culturelle du pays, elles sont placées sous le contrôle de l'Etat dans les conditions définies aux articles 31 à 35 de la présente loi.

Art. 5. Le préarchivage est l'opération de sélection périodique pratiquée par les administrations sur leurs archives en formation. Elle consiste à séparer les archives vivantes, indispensables à l'accomplissement de la mission administrative et conservées dans les locaux, et les autres archives, dites intermédiaires, destinées soit à une proche destruction aussitôt qu'elles auront perdu toute importance administrative, soit à la conservation indéfinie après versement ultérieur dans les services d'archives dont elles relèvent de par la présente loi.

## TITRE II - DU CENTRE NATIONAL

### DES ARCHIVES TOGOLAISES

Art. 6. Le Centre national des Archives togolaises est un organisme interministériel qui relève directement de la Présidence de la République. L'ensemble des Archives nationales est placé sous son autorité.

Art. 7. Les attributions du Centre national des Archives togolaises s'étendent à l'ensemble des services publics et des organismes para-administratifs. Ce sont les suivantes :

- a) gérer le dépôt central des Archives nationales dans les conditions définies à l'article 19 ;
- b) contrôler sur le plan technique la conservation et le préarchivage, défini à l'article 5, des archives courantes dans les locaux des administrations de l'Etat et des organismes parastataux, dans les conditions définies à l'article 14 ;
- c) contrôler sur le plan technique les dépôts des Circonscriptions dans les conditions définies par l'article 20 ;
- d) contrôler les archives privées intéressant la vie économique ou culturelle du pays dans les conditions définies aux articles 31 à 35 ;
- e) recueillir, conserver et communiquer les copies (photocopies, microfilms, microfiches) des documents se rapportant à l'histoire du pays et conservés à l'étranger ;
- f) définir les plans de formation de l'ensemble du personnel des archives, à tous les niveaux ;
- g) d'une manière générale, assurer la conservation et l'exploitation des Archives nationales à des fins administratives, culturelles et éducatives.

- Art. 8. Le Centre national des Archives togolaises a à sa tête un Directeur. Celui-ci adresse chaque année un rapport au Président de la République sur le fonctionnement de l'ensemble des Services qu'il dirige.
- Art. 9. Le personnel du Centre national des Archives togolaises est régi par les dispositions du Statut du Personnel des Archives.
- Art. 10. Des règlements intérieurs, préparés par le Directeur du Centre national des Archives togolaises et présentés pour avis au Conseil national des Archives togolaises défini à l'article 36, sont soumis au Président de la République pour être promulgués en vue d'assurer le fonctionnement du Centre national des Archives togolaises.
- Art. 11. Les crédits de fonctionnement du Centre national des Archives togolaises sont inscrits au budget annuel de l'Etat. Ils comprennent un chapitre prévoyant une mission annuelle tantôt en Afrique, tantôt hors d'Afrique. Les crédits d'investissement sont inscrits au plan quinquennal.

### TITRE III -

#### DES ARCHIVES ADMINISTRATIVES COURANTES

- Art. 12. Les dossiers et documents de toute nature restent dans les locaux des administrations ou des organismes parastataux qui les ont produits, aussi longtemps que leur consultation fréquente est reconnue nécessaire au fonctionnement des services. A ce stade, ils portent la dénomination d'archives administratives courantes.
- Art. 13. Aucune destruction ne peut être effectuée dans les archives administratives courantes autrement que dans les conditions définies à l'article 25.

Art. 14. Le Directeur du Centre national des Archives togolaises, ou ses représentants dûment accrédités, procèdent périodiquement à un contrôle technique de l'ensemble des documents produits par les services publics à toutes les phases de l'existence de ces documents, spécialement durant la période de préarchivage. L'efficacité de ce contrôle repose sur l'établissement et la tenue à jour par le Directeur du Centre national des Archives togolaises d'un répertoire des attributions administratives, afin de pallier les inconvénients résultant des changements de compétences au sein de l'administration. A l'issue de ces visites de contrôle, le Directeur adresse un rapport au Président de la République, qui en transmet les conclusions au Ministre dont dépend l'administration de l'organisme contrôlé pour suite à donner.

Art. 15. Les dossiers et documents dont la consultation fréquente n'est plus nécessaire au fonctionnement des services des administrations et organismes parastataux sont versés périodiquement au dépôt des Archives nationales, accompagnés d'un bordereau indiquant le nombre, la nature et les dates extrêmes des dossiers composant le versement.

Art. 16. Les versements ont lieu, sauf les dossiers de personnel, dans des délais variables de un à dix ans selon les ministères et les catégories de documents. Ils sont préparés selon les normes techniques suivantes : les dossiers à verser doivent être mis en ordre par le service versant ; chaque versement doit être accompagné d'un bordereau précis, comportant un numéro d'ordre courant, une analyse sommaire du contenu des dossiers ou des groupes de dossiers, le nombre des liasses ou dossiers correspondant à ce contenu, les dates extrêmes des dossiers.

#### TITRE IV - DEPOTS D'ARCHIVES NATIONALES

Art. 17. Il existe un Dépôt central des Archives nationales à Lomé dirigé par le Directeur du Centre National des Archives togolaises, et un Dépôt temporaire d'Archives nationales au chef-lieu de chaque circonscription, géré, sous le contrôle technique du Directeur, par le chef de la circonscription ou son représentant.

Art. 18. Il existe un Dépôt des Archives de la Présidence de la République placé directement sous l'autorité du Cabinet du Président de la République. Ses archives ne sont pas ouvertes au public.

Art. 19. Le Directeur du Centre National des Archives togolaises, fonctionnaire de haute qualification technique et scientifique, reçoit de l'autorité de tutelle la délégation des pouvoirs lui permettant d'exécuter les textes législatifs et réglementaires portant sur les archives de l'Etat et les archives privées. Il est responsable de l'organisation, de la gestion, de la conservation et de l'exploitation du patrimoine documentaire de l'Etat. Ses attributions sont les suivantes :

- a) contrôler le préarchivage défini à l'article 5 ;
- b) recevoir périodiquement les dossiers et documents versés par les administrations centrales et organismes parastataux, dont le siège est à Lomé, dans les conditions fixées par l'article 15 ;
- c) recevoir périodiquement les dossiers et documents versés par les dépôts temporaires d'Archives nationales fonctionnant dans les circonscriptions ;
- d) assurer la conservation de ces dossiers et documents, sous la réserve énoncée ci-dessous à l'alinéa f) ;
- e) assurer le tri de ces dossiers et documents, afin de séparer ce qui doit être éliminé conformément aux articles 24 et 25 et ce qui, conformément à l'alinéa d) ci-dessus indiqué, doit être conservé ;
- f) proposer ou autoriser la destruction des dossiers et documents ayant cessé de présenter un intérêt administratif et dépourvus d'intérêt historique selon les procédures définies à l'article 25 ;
- g) assurer le classement et dresser les inventaires et répertoires des dossiers conservés, afin de les rendre aisément identifiables et faciliter les recherches du public ;
- h) assurer la communication des dossiers et documents quels qu'ils soient et de n'importe quelle date aux services qui les ont versés ;
- i) assurer la communication des dossiers et documents au public, selon les procédures et avec les limitations définies aux articles 24 et 25 ;
- j) inspecter périodiquement les archives conservées aux chef-lieux des circonscriptions ou dans les tribunaux en vue de provoquer les versements prévus à l'alinéa c) indiqué ci-dessus ;

- k) délivrer des copies conformes des documents conservés au Dépôt central, dans les conditions prévues par les lois et arrêtés en vigueur ;
- l) assurer l'exploitation totale des archives à des fins culturelles et éducatives, notamment en liaison étroite avec l'Université du Bénin, la Bibliothèque nationale, les Musées togolais, ainsi que tout autre organisme culturel ;
- m) assurer, s'il existe à cette fin une dotation budgétaire, le microfilmage des archives concernant le pays qui sont conservées à l'étranger ;
- n) participer étroitement à l'élaboration des programmes d'archives préparés par chaque administration : plans de classement, listes des délais de conservation, liste des documents éliminables.

Art. 20. Chaque circonscription élabore et conserve ses archives dans un Dépôt temporaire d'archives nationales géré par le Chef de la circonscription. Ce Dépôt est placé sous le contrôle technique et périodique du Directeur du Dépôt central des Archives nationales ou de ses représentants dûment accrédité dans les conditions prévues par l'article 14.

Art. 21. Chaque mairie élabore et conserve ses archives administratives sous la direction du Maire et sous le contrôle technique et périodique du Directeur du Centre national des Archives togolaises. Ce dernier adresse un rapport au Président de la République qui en transmet la teneur, pour suite à donner, au Ministre de l'Intérieur. Chaque mairie est habilitée à procéder au dépôt de ses archives les plus anciennes au Dépôt central des Archives nationales.

#### TITRE V - DU TRI ET DU CLASSEMENT

Art. 22. Le tri, opération par laquelle est décidé du sort des archives, précède le classement. Les documents sont destinés soit à la conservation illimitée, soit à la conservation temporaire suivie d'élimination, soit à la destruction immédiate lorsqu'ils n'ont de valeur ni administrative, ni scientifique. Le choix est opéré selon des critères réglementaires figurant dans un arrêté particulier.

Art. 23. Le classement, opération intellectuelle et matérielle de mise en ordre d'un ensemble de documents formant fonds, versement ou collection, est effectué suivant un cadre de classement préétabli dont le libellé est fixé par arrêté réglementaire particulier.

## TITRE VI - DE L'ELIMINATION

### DES ARCHIVES PERIMEES

Art. 24. Les dossiers et documents d'Archives nationales qui ne sont plus utiles à l'administration et qui sont dépourvus d'intérêt culturel et éducatif peuvent être éliminés soit par destruction complète, soit par remise à l'industrie papetière pour transformation en pâte à papier.

Art. 25. Cette élimination est soumise aux procédures suivantes :

- a) l'autorité qui envisage l'élimination de dossiers, et de documents en établit une liste détaillée
- b) si l'autorité qui propose l'élimination est le chef de l'administration ou de l'organisme qui a produit les archives, la liste est soumise pour approbation au Directeur du Centre national des Archives togolaises
- c) si l'autorité qui propose l'élimination est le Directeur du Centre national des Archives togolaises, la liste est soumise pour approbation au chef de l'administration ou de l'organisme d'où proviennent les archives

Art. 26. Dans le cas où l'élimination est effectuée par remise à une entreprise chargée de transformer les documents en pâte à papier, cette entreprise doit s'engager, sous sa responsabilité pénale, à détruire la totalité des documents dont elle prend la charge, sans qu'aucune partie d'entre eux puisse être transférée à des tiers.

## TITRE VII - DE LA COMMUNICATION DES ARCHIVES

- Art. 27. Pendant un délai fixé par décret, les dossiers et documents versés au Dépôt central et aux Dépôts temporaires des Archives nationales restent à la disposition exclusive des administrations et organismes qui les ont versés.
- Art. 28. A l'expiration du délai défini à l'article 27, les dossiers et documents deviennent communicables au public. Toutefois, certains dossiers et documents, dont la divulgation présenterait des inconvénients pour les intérêts de l'Etat ou des particuliers, peuvent rester exclus de la communication au public pendant des délais plus longs. Ces exceptions sont stipulées dans le décret qui fixe le délai de libre communication visé à l'article 27.
- Art. 29. Pour tous les documents qui ne sont pas communicables au public, le personnel du Dépôt central et des Dépôts temporaires des Archives nationales est tenu au secret absolu, conformément aux dispositions de l'article 1 de l'ordonnance du 4 janvier 1968 portant Statut général de la Fonction publique.

## TITRE VIII - DES ARCHIVES IMPRIMEES

- Art. 30. Les administrations et organismes parastataux envoient au Dépôt central ou aux Dépôts temporaires des Archives nationales, selon le cas, un exemplaire de toutes leurs publications imprimées ou multi-graphiées. Ces publications sont conservées à part des dossiers et documents d'archives proprement dits et portent la dénomination d'archives imprimées.

## TITRE IX - DES ARCHIVES PRIVEES

- Art. 31. La liste des personnes privées, qu'elles soient physiques ou morales, dont les archives intéressent la vie économique ou culturelle du pays, est dressée par décret. Elle peut être révisée périodiquement.

- 
1. Ce décret pourrait ouvrir à la consultation toutes les archives antérieures à 1960 (sauf l'état civil), puisqu'elles seront bientôt classées, tandis que l'accès aux documents élaborés depuis l'indépendance serait réservé.



- Art. 32. Les archives des personnes privées, physiques ou morales, figurant sur la liste définie à l'article 31, ne peuvent quitter le territoire national sans l'autorisation écrite du Directeur du Centre national des Archives togolaises.
- Art. 33. Toute destruction dans ces archives est soumise à l'approbation du Directeur du Centre national des Archives togolaises.
- Art. 34. Les archives privées peuvent entrer au Dépôt central des Archives nationales soit par don, soit par legs, soit par dépôt révocable, soit par achat.
- Art. 35. Les archives privées qui sont éventuellement mises sous séquestre par l'autorité judiciaire sont remises au Dépôt central des Archives nationales à l'expiration de la durée du séquestre, sauf si elles sont alors rendues à leur propriétaire.

## TITRE X - DU CONSEIL NATIONAL

### DES ARCHIVES TOGOLAISES

- Art. 36. Organisme consultatif de concertation, le Conseil national des Archives togolaises a les attributions suivantes :
- a) examiner avant leur promulgation tous les textes de loi ou de règlement relatifs aux Archives nationales et émettre un avis à leur sujet ;
  - b) prendre connaissance du rapport annuel du Directeur du Centre national des Archives togolaises et proposer au Président de la République toutes mesures propres à améliorer le fonctionnement de celui-ci ;
  - c) arbitrer tous conflits éventuels relatifs à l'application des lois et règlements concernant les Archives nationales.
- Art. 37. Le Conseil national des Archives togolaises est composé des membres suivants :
- le Directeur de Cabinet du Président de la République, Président ;
  - le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche scientifique ;

- le Ministre de la Jeunesse, de la Culture et des Sports ;
- le Directeur de l'Institut national de la Recherche scientifique ;
- le Directeur du Centre national des Archives togolaises ;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur, désigné par celui-ci ;
- un représentant du Ministre de la Justice, désigné par celui-ci ;
- un représentant du Ministre des Finances, désigné par celui-ci ;
- un représentant du Recteur de l'Université du Bénin, désigné par celui-ci ;
- quatre membres nommés par le Président de la République, choisis en raison de leur compétence dans le domaine de la recherche historique.

Art. 38. Les membres du Conseil national des Archives togolaises qui ne sont pas membres de droit sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Art. 39. Le Conseil national des Archives togolaises siège sur convocation de son Président. Il est convoqué au moins une fois par an et à chaque fois que l'examen d'une question précise est proposé par sept membres au moins avec avis d'urgence.

Art. 40. Le règlement intérieur pour le fonctionnement du Conseil national des Archives togolaises est promulgué par son Président.